

## Détail d'un article de texte

[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)
[Retour au texte en vigueur](#)


### Article 1

Versions de l'article:

- ▶ [Version initiale](#)
- ▶ [Version en vigueur au 14 juillet 2011](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
22	Juillet	

## Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

### Article 1

Une association agréée dans le cadre national au titre de l'article [L. 141-1 du code de l'environnement](#) souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives nationales satisfait la condition visée au 1° de l'article [R. 141-21 du code de l'environnement](#) lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 2 000. Ces membres doivent être domiciliés dans au moins six régions, dont aucune ne peut regrouper plus de la moitié du nombre total des membres.

Cite:

[Code de l'environnement - art. L141-1 \(V\)](#)  
[Code de l'environnement - art. R141-21 \(V\)](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)